

Recours et oppositions

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Landschaftsschutz in der Schweiz : Tätigkeit der SL = Protection du paysage en Suisse : activité de la FSPAP**

Band (Jahr): - **(1985)**

PDF erstellt am: **21.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

6. Recours et oppositions

Ligne aérienne à haute tension à la Gemmi

Le 3 octobre 1985, l'Office fédéral de l'énergie, des transports et des communications, statuant sur le recours du Conseil d'Etat du Canton du Valais, des communes et régions intéressées ainsi que des organisations de protection de la nature et du paysage, a décidé que la deuxième ligne à haute tension Kandersteg-Varen passant par la Gemmi ne serait pas construite pour le moment.

Cette décision est d'une grande importance parce qu'on a procédé ici à un examen soigneux et indépendant des intérêts immédiats des parties requérantes. Il est dit textuellement dans l'arrêt "Etant donné qu'il n'est pas prouvé en ce moment que les intérêts de la protection de la nature, du paysage et du tourisme puissent être compensés par le besoin encore plus grand du BLS et des CFF de construire une ligne par-dessus la Gemmi, le décret d'autorisation du 15 décembre 1980 doit être levé conformément à la demande des parties requérantes".

Ligne à très haute tension 380 kV Mühleberg-Verbois

Le recours des organisations de protection de l'environnement et de la FSPAP contre la construction de la ligne à très haute tension de 380 kV Mühleberg - Yverdon - Romanel - Vaux-sur-Morges-Verbois n'a pas été couronné de succès. Par décision du 22 octobre 1985, le Conseil fédéral a repoussé en dernière instance le recours contre le tronçon Yverdon-Romanel-Vaux-sur-Morges.

Les organisations de protection de l'environnement sont d'avis que le Conseil fédéral s'est trop facilité la tâche en ce qui concerne la justification de cette décision. Les organisations écologiques qui avaient droit de recours ont surtout contesté, dans leur plainte, la procédure elle-même, parce qu'elle ne garantit pas un examen véritable, donc impartial, des intérêts en présence: alimentation sûre en courant électrique d'une part, protection du paysage de l'autre.

L'Inspectorat fédéral des installations à courant fort avait approuvé en première instance ce projet de ligne à très haute tension, procédant à une pondération des intérêts de la protection de la nature et de l'environnement, alors que cet office n'est pas nécessairement l'instance habilitée à le faire de par sa fonction et sa position. Les intérêts de l'économie énergétique ont ensuite été jugés dans leur ensemble, ceux de la protection du paysage par tronçons seulement. C'est ainsi que chaque tronçon de cette ligne - le coût total est estimé à 180 millions de francs - préjudicie le suivant, et le danger de voir utiliser la tactique du salami existe bel et bien. Malheureusement, le Conseil fédéral n'a pas pris sérieusement

en considération ces objections, en dépit du fait que le tracé de cette ligne à très haute tension porte atteinte à trois paysages et sites d'importance nationale, qu'il "coupe" 49 ruisseaux, implique 22 déboisements et traverse, sur la moitié de son parcours en territoire fribourgeois, des zones protégées par le canton.

Les organisations de protection de l'environnement et la FSPAP sont obligées de se plier à cette décision, mais elles ne se laisseront pas dissuader pour autant d'intervenir avec insistance dans d'autres cas pour qu'à l'avenir le secteur économique de l'énergie électrique et la protection du paysage défendent leurs intérêts à armes égales.

Cas encore en suspens

- **Projet de nouvelle ligne aérienne à haute tension 132 kV des CFF sur le Gothard:**
La nécessité d'une nouvelle ligne n'est pas contestée mais la requête adressée au DFTCE demande que le câble soit placé dans la galerie de sécurité du tunnel routier du Gothard ou du moins enterrée dans la zone protégée de l'Hospice du Gothard.
- **Projet d'amélioration foncière du vignoble de Salquenen VS:**
Un recours déposé auprès du DFI contre l'autorisation de défricher, lui demande de lever cette autorisation et de procéder à une définition de ce qui est forêt dans cette zone. Le but est d'obtenir l'élaboration d'un nouveau projet tenant compte de la beauté du paysage et du caractère irremplaçable des lieux secs et humides. Le DFI a accepté la demande de procédure de classification en forêt. Le recours est en suspens.
- **Projet de construction d'un ensemble d'habitations au Gubelwinkel, Jona SG:**
Le Conseil municipal de Jona a repoussé les recours de la FSPAP, de l'Association pour la protection du paysage du Lac de Zurich (VSLZ) et de la section St-Gall - Appenzell de la Ligue suisse pour la protection de la nature. Ces organisations ont par conséquent introduit un recours auprès du Département des travaux publics du canton de St-Gall, qui a compétence d'approuver le projet de construction en première instance.
- **Tour de télécommunication PTT sur l'arrête du Höhronen:**
A l'heure où ces lignes sont imprimées, le Tribunal fédéral a déjà accepté le recours de la Ligue suisse du patrimoine national et de la FSPAP le 11 septembre 1985 et cassé la décision du canton de Schwyz. Il doit se prononcer maintenant sur les recours des organisations écologiques et procéder à une évaluation des intérêts respectifs de la protection du paysage et des PTT.

Dans ce jugement, le Tribunal fédéral a décidé aussi que les arrêtés cantonaux concernant l'autorisation à titre d'exception de constructions et d'installations en dehors des zones à bâtir représentent une tâche

relevant de la Confédération et sont par conséquent juridiquement atta-
quables par les associations ayant droit de recours lorsqu'elles peuvent
faire valoir que des intérêts relatifs à la protection du paysage, de la
nature et du patrimoine national sont en jeu. Dans le cas contraire, la
fonction à l'échelon national des organisations écologiques en tant
qu'"avocats de la nature" serait trop limitée.

Nous procéderons ultérieurement à une appréciation détaillée de ce juge-
ment du Tribunal fédéral du 12 mars 1986 extrêmement important pour la
protection du paysage.